



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « LE CHEIRON » A EXPLOITER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DU RESTAURANT « LE POINTU » SITUE AU 10, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **22 0339** DATE D’AFFICHAGE **23 MARS 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,
Vu l’arrêté municipal n°190348 du 28 mars 2019,

Considérant que la société « LE CHEIRON » exploitante du restaurant dénommé « LE POINTU », immatriculée au R.C. NICE sous le n°514 336 155, sollicite le renouvellement de son autorisation lui permettant d’exploiter une terrasse démontable, au droit de son établissement situé au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « LE CHEIRON », représentée par son gérant en exercice monsieur Marc RUSSO, ayant son siège social au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à exploiter sur le domaine public communal, au droit de son établissement dénommé « Le Pointu » situé au siège de ladite société, une terrasse démontable d’une superficie de 32 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d’occupation.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,80 € (cinq euros et quatre-vingt centimes). La redevance annuelle est d'un montant de 2 227,20 € (deux mille deux cents vingt-sept euros et vingt centimes) payable d'avance (32 m² x 5,80 € x 12 mois), dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 6 : La durée de cette autorisation est fixée à trois années commençant le 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-Sur-Mer, le **23 MARS 2022**

Le Maire,
Roger ROUX